



# Nations Unies

Distr.  
GENERALE

A/1118

19 novembre 1949

FRANCAIS

ORIGINAL: ANGLAIS

## ASSEMBLEE GENERALE

Quatrième session

Point 63 de l'ordre du jour

### REFUGIES ET APATRIDES

#### Rapport de la Troisième Commission

Rapporteur : M. Frantisek VRBA (Tchécoslovaquie)

1. Au cours de sa 224ème séance plénière, qui s'est tenue le 22 septembre 1949, l'Assemblée générale a renvoyé à la Troisième Commission le point de l'ordre du jour intitulé "Réfugiés et apatrides", dont elle était saisie en vertu de la résolution 248 (IX) A, adoptée par le Conseil économique et social le 6 août 1949.

2. Le 4 novembre 1949, à sa 256ème séance, la Troisième Commission a abordé l'examen de cette question et a étudié le rapport présenté par le Secrétaire général conformément à la résolution 248 (IX) A du Conseil économique et social (A/C.3/527), ainsi que deux communications émanant du Conseil général de l'Organisation internationale pour les réfugiés, l'une en date du 11 juillet 1949 (E/1392) et l'autre du 20 octobre 1949 (A/C.3/528). La Commission était également saisie du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires concernant les réfugiés et apatrides (A/1059), ainsi que d'un projet de résolution présenté par la France (A/C.3/529).

3. Au cours des débats qui ont eu lieu sur cette question au sein de la Troisième Commission de la 256ème à la 264ème séance inclusivement (voir les comptes rendus analytiques A/C.3/SR.256 à 264), un certain nombre de délégations ont proposé les textes mentionnés ci-après :

- i) Un projet de résolution, présenté par la République socialiste soviétique de Biélorussie (A/C.3/L.25);
- ii) Un projet de résolution présenté par la France (A/C.3/L.27);
- iii) Après avoir retiré chacun le texte de leur premier projet de résolution (projet de résolution de la France : A/C.3/529); (projet de résolution des Etats-Unis d'Amérique : A/C.3/L.28), la France et les Etats-Unis d'Amérique ont soumis un projet commun de résolution (A/C.3/L.29);

- iv) Amendements au projet commun de résolution, proposé par le Liban (A/C.3/L.30), l'Australie (A/C.3/L.31), le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/C.3/L.32) et Israël (A/C.3/L.33).

4. A sa 264ème séance, le 15 novembre 1949, la Troisième Commission a rejeté le projet de résolution présenté par la République socialiste soviétique de Biélorussie (A/C.3/L.25), à la suite d'un vote par division dont les résultats ont été les suivants :

Préambule : 21 voix contre, 9 voix pour et 15 abstentions  
Premier paragraphe : 20 voix contre, 9 voix pour et 16 abstentions  
Deuxième paragraphe : 16 voix contre, 7 voix pour et 22 abstentions  
Dernier paragraphe : 15 voix contre, 7 voix pour et 22 abstentions

5. Au cours de la même séance, la Commission a procédé au vote sur les divers amendements au projet commun de résolution (A/C.3/L.29). Les résultats en sont les suivants :

- i) L'amendement au préambule, présenté par le Liban (A/C.3/L.30), a été adopté par 18 voix contre 8, avec 16 abstentions;
- ii) L'amendement au premier paragraphe du dispositif, présenté par l'Australie (A/C.3/L.31) a été adopté par 18 voix contre 9, avec 19 abstentions;
- iii) L'amendement au paragraphe 3 a) du dispositif, présenté par Israël (A/C.3/L.33), a été adopté par 17 voix contre une, avec 26 abstentions;
- iv) La variante proposée par la France pour le paragraphe 3 b) du dispositif a été adoptée par 19 voix contre 10, avec 5 abstentions;
- v) L'amendement au paragraphe premier de l'Annexe, présenté par le Royaume-Uni (A/C.3/L.32), a été adoptée par 22 voix contre 6, avec 18 abstentions;
- vi) La variante proposée par la France pour le paragraphe 3 de l'Annexe a été adoptée par 18 voix contre 14, avec 11 abstentions;
- vii) La proposition de la France tendant à ajouter au texte de l'Annexe un alinéa 4 e), que la Commission a décidé de transformer en paragraphe 5, a été adoptée par 17 voix contre 14, avec 16 abstentions (vote par appel nominal);
- viii) L'amendement présenté par l'Australie, tendant à ajouter au texte de l'Annexe un alinéa 4 f) (A/C.3/L.31), que la Commission a décidé de transformer en paragraphe 6, a été adopté par 14 voix contre 6, avec 26 abstentions;

- ix) L'amendement du Royaume-Uni (A/C.3/L.32) à l'ancien paragraphe 5, devenu le paragraphe 7, de l'Annexe, a été adopté par 18 voix contre 5, avec 22 abstentions;
- x) La proposition franco-libanaise demandant que le Haut-Commissaire soit élu par l'Assemblée générale, sur présentation par le Secrétaire général (paragraphe 9 de l'Annexe), a été adoptée par 19 voix contre 10, avec 15 abstentions.
6. La Troisième Commission a adopté ensuite par 24 voix contre 12 avec 10 abstentions (vote par appel nominal) l'ensemble du texte amendé du projet commun de résolution (A/C.3/L.29). Le résultat du vote a été le suivant :
- Ont voté pour : Australie, Belgique, Canada, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, Equateur, France, Grèce, Guatemala, Israël, Liban, Libéria, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, République Dominicaine, Royaume-Uni, Suède, Uruguay et Venezuela.
- Ont voté contre : Argentine, Brésil, Etats-Unis d'Amérique, Inde, Irak, Pakistan, Pologne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.
- Se sont abstenus : Afghanistan, Arabie saoudite, Birmanie, Egypte, Ethiopie, Iran, Philippines, Syrie, Thaïlande et Yémen.
7. Au cours de la même séance, la Commission a adopté, par 18 voix contre 8 avec 18 abstentions, un projet de résolution présenté par la France (A/C.3/L.27).
8. En conséquence, la Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les deux résolutions suivantes :

REFUGIES ET APATRIDES

A

L'Assemblée générale,

Considérant que le problème des réfugiés a une portée et un caractère internationaux et que sa solution définitive ne peut être trouvée que dans le rapatriement librement consenti des réfugiés ou leur assimilation dans de nouvelles communautés nationales,

Reconnaissant que la protection internationale des réfugiés incombe aux Nations Unies,

Having examined la résolution 248 (IX) A, adopted by the Conseil économique et social le 6 août 1949; le rapport du Secrétaire général en date du 26 octobre 1949 (A/C.3/527); ainsi que les communications du Conseil général de l'OIR en date du 11 juillet (E/1392) et du 20 octobre 1949 (A/C.3/528),

Considering que par sa résolution précitée, le Conseil économique et social a prié les gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et d'autres Etats d'assurer la protection juridique indispensable aux réfugiés relevant de la compétence de l'Organisation internationale pour les réfugiés et qu'il a recommandé à l'Assemblée générale, lors de sa quatrième session, de déterminer les fonctions et dispositions administratives à prévoir dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour la protection internationale des réfugiés lorsque l'OIR cessera ses fonctions,

1. Décide la création à partir du 1er janvier 1951, selon les dispositions contenues dans l'annexe de la présente résolution, d'un Haut commissariat pour les réfugiés chargé de s'acquitter des fonctions prescrites par la présente résolution et de toutes autres fonctions que l'Assemblée générale pourra lui confier par la suite,

2. Invite le Secrétaire général

a) A rédiger un projet détaillé de mesures d'application de la présente résolution et de son annexe, à communiquer ce projet aux gouvernements en les invitant à formuler des observations et à le présenter au Conseil économique et social lors de sa onzième session, accompagné des observations qu'auront fait parvenir les gouvernements,

b) A établir, en collaboration avec le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, un projet de budget pour le fonctionnement du Haut commissariat pour les réfugiés en 1951,

3. Invite le Conseil économique et social

a) A rédiger lors de sa onzième session un projet de résolution où se trouveraient incorporées les dispositions concernant la création du Haut commissariat pour les réfugiés et à le présenter à l'Assemblée générale pour examen à sa cinquième session ordinaire,

b) A transmettre à l'Assemblée générale, lors de sa cinquième session ordinaire, les recommandations que le Conseil jugera appropriées visant les définitions du terme de réfugié à appliquer par le Haut commissaire,

4. Décide de réexaminer, au plus tard lors de sa huitième session ordinaire, les dispositions relatives au Haut commissariat pour les réfugiés, en vue de décider si le Haut commissariat doit être reconduit au-delà du 31 décembre 1953.

ANNEXE

1. Le Haut commissariat pour les réfugiés devrait:
  - a) Etre institué de telle manière dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies qu'il jouisse de l'indépendance et du prestige nécessaires pour permettre au Haut commissaire d'exercer comme il convient ses fonctions;
  - b) Etre financé dans le cadre du budget de l'Organisation des Nations Unies; et
  - c) Recevoir des Nations Unies, selon les modalités que prescrira l'Assemblée générale, des directives concernant la politique générale à suivre.
2. Des mesures devraient être prises pour associer les gouvernements intéressés des Etats non Membres de l'Organisation des Nations Unies à l'œuvre entreprise par le Haut commissariat.
3. En attendant l'adoption par l'Assemblée générale de nouvelles définitions du terme de réfugié, les définitions de l'Annexe I de la Constitution de l'Organisation internationale des réfugiés devraient être provisoirement appliquées par le Haut commissaire.
4. Le Haut commissaire, en vue de promouvoir, stimuler et faciliter la mise en œuvre des solutions les mieux appropriées aux problèmes dont il a la charge, devrait veiller à la protection des réfugiés et personnes déplacées relevant de la compétence du Haut commissariat:
  - a) En poursuivant la conclusion et la ratification de conventions internationales visant la protection des réfugiés, en en surveillant l'application et en proposant toutes modifications nécessaires;
  - b) En poursuivant, par voie d'accords particuliers avec les Etats, la mise en œuvre de toutes mesures destinées à améliorer le sort des réfugiés et à diminuer le nombre de ceux qui ont besoin de protection;
  - c) En secondant les initiatives des pouvoirs publics et les initiatives privées en ce qui concerne le rapatriement librement consenti des réfugiés ou leur assimilation dans de nouvelles communautés nationales;
  - d) En facilitant la coordination des efforts des institutions bénévoles qui s'occupent de l'assistance aux réfugiés.
5. Le Haut commissaire devrait répartir entre les groupements et, le cas échéant, entre les organismes officiels qu'il juge les plus qualifiés pour assurer une telle assistance, les fonds, de source publique ou privée, qu'il reçoit à cette fin. Les comptes afférents à ces fonds devraient être périodiquement vérifiés par les commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies. Pour l'information de l'Assemblée générale, le Haut commissaire devrait, dans son rapport annuel, faire un exposé de son activité dans ce domaine.

6. Le Haut commissaire devrait s'acquitter de toutes fonctions supplémentaires que pourra prescrire l'Assemblée générale, notamment en matière de rapatriement et de réinstallation.

7. Le Haut commissaire devrait présenter périodiquement un rapport aux Nations Unies selon les modalités prescrites par l'Assemblée générale.

8. L'activité du Haut commissaire ne comporte aucun caractère politique et concerne en principe des groupes et catégories de réfugiés. Dans l'accomplissement de ses fonctions, il devrait:

a) Se tenir en contact suivi avec les gouvernements et les organisations intergouvernementales intéressées et faire appel au concours des différentes institutions spécialisées;

b) Entrer en contact de la manière qu'il juge la plus utile avec les organisations privées s'occupant des questions de réfugiés.

9. Le haut commissaire devrait être élu par l'Assemblée générale, sur présentation par le Secrétaire général, pour une période de trois ans à dater du 1er janvier 1951.

10. Le Haut commissaire devrait désigner pour une période de trois ans un Haut commissaire adjoint d'une autre nationalité que la sienne. Il devrait désigner également, pour le seconder, et conformément aux statuts du personnel de l'Organisation des Nations Unies, un personnel restreint, dévoué à la cause que sert le Haut commissariat.

11. Le Haut commissaire devrait consulter les gouvernements des pays où résident des réfugiés sur la nécessité d'y nommer des représentants. Dans tout pays reconnaissant cette nécessité, il pourrait nommer un représentant agréé par le gouvernement de ce pays. Sous les mêmes conditions d'accord, une même personne pourra le représenter auprès de plusieurs pays.

12. Le Haut commissariat pour les réfugiés aura son siège à Genève.

B

L'Assemblée générale,

Ayant pris connaissance du mémoire que lui a adressé le Conseil général de l'Organisation internationale pour les réfugiés, le 20 octobre 1949,

Scoucieuse d'apporter à l'Organisation internationale pour les réfugiés l'appui sans lequel cette Organisation ne s'estime pas en situation d'achever rapidement et complètement sa tâche,

1. Décide d'adresser un pressant appel aux Etats, Membres ou non des Nations Unies, pour les inviter à fournir à l'Organisation internationale pour les réfugiés une aide aussi large que possible, en particulier en ce qui concerne l'admission et l'assistance des réfugiés appartenant aux catégories les plus déshéritées, et

2. Décide, faute de données précises, de reporter à sa cinquième session ordinaire l'examen des problèmes d'assistance évoqués par le mémoire susvisé, pour le cas où ces problèmes se poseraient encore à cette époque.